



## Décision 2025- 33

### Suppression de la régie de recettes temporaire du « Salon du Manga »

#### **Le Maire,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** la délibération n°5 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 22 mai 2025,

Vu la décision n° 2020-2 du 29 janvier 2020 instituant une régie de recettes temporaire « Salon du Manga »,

Considérant que cette régie ne fonctionne plus depuis plusieurs années,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27/05/2025

#### **Décide**

Article 1 : La régie de recettes temporaire « Salon du Manga », instituée par décision n° 2020-2 du 29 janvier 2020 est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025.

Article 2 : Le Maire et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Certifiée exécutoire compte tenu de la  
Transmission en sous-préfecture et de  
la publication le : 28/05/2025*

*Fait à Auchel, le 28/05/2025*

Le Maire,